

Arrêté provisoire interdisant la navigation et l'accès dans les eaux neuchâtelaises au large du quai Osterwald, territoire de la commune de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975;

vu l'Ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978;

vu la Loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

arrête:

Article premier La navigation et l'accès à toutes personnes ainsi qu'au engins de plage sont interdits au large des quais Osterwald et Philippe-Godet, territoire de la commune de Neuchâtel, en prolongement de la rue du Môle à une distance d'environ 300 mètres du rivage, rejoignant la zone interdite du club de ski nautique, 300 mètres au large du dépôt des transports neuchâtelais.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Les bouées seront reliées entre elles par un câble de sécurité à fleur d'eau.

Art. 3 Les dispositions pénales de la Loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 4 Le présent arrêté est valable du 26 mai au 4 juillet 2008. Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâtelaise.

Neuchâtel, le 26 mai 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER